

VILLE
D'ANGERS



LIVRET DE FAMILLE

Livret de Famille

CONFORME AUX INSTRUCTIONS
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

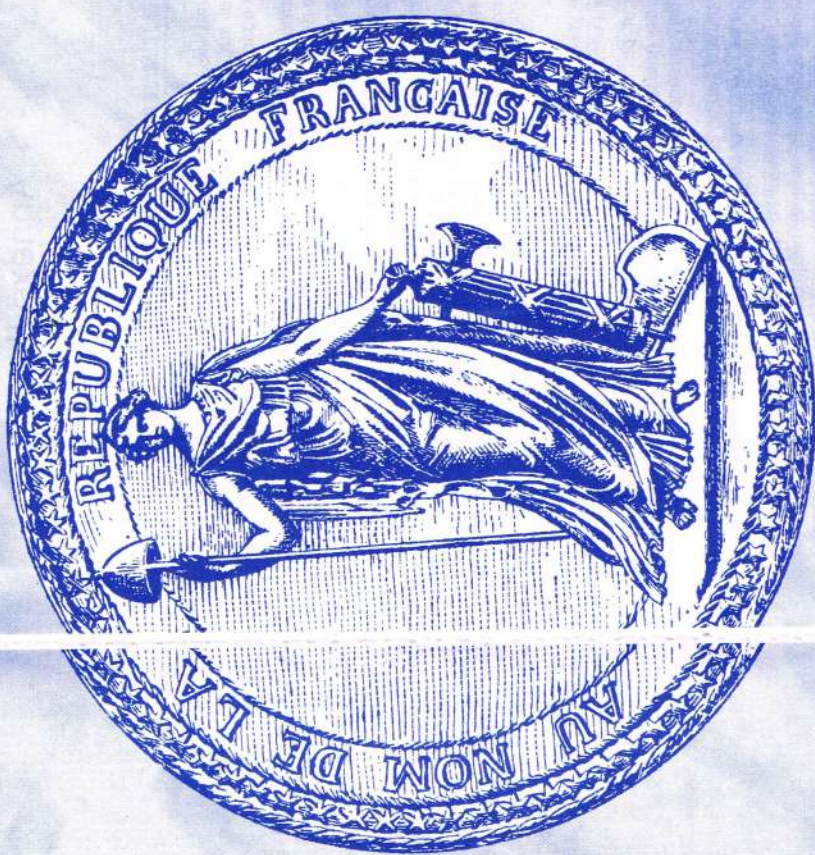
APPLICATION
DU DÉCRET 74-449 DU 15 MAI 1974
ET DE L'ARRÊTÉ DU 16 MAI 1974
MODIFIÉ

LIVRET PÈRE ou MÈRE CÉLIBATAIRE
MAQUETTE DÉPOSÉE

Reproduction interdite



17, rue Remy-Dumoncel
75014 Paris
Illustration : Doc. Roger-Viollet



LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

Annexe II

DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis à la mère ou au père d'un enfant naturel sur sa demande lorsque la filiation de l'enfant est établie à son égard.

La demande en est faite à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou à celui de la résidence du parent qui requiert la délivrance du livret.

Le livret de famille peut pareillement être remis à la mère ou au père d'un enfant adoptif ou d'un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice.

Il y a lieu de noter que les père et mère naturels, s'ils ont tous deux reconnu l'enfant, peuvent obtenir un livret de famille commun sur leur demande conjointe.

ÉLÉMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion d'un extrait de l'acte de naissance de la mère ou du père et d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Si le titulaire du livret est marié ou l'a été, aucune mention de mariage ne doit figurer sur l'extrait de son acte de naissance.

Le livret est ultérieurement complété par les extraits des actes de naissance des autres enfants naturels, les extraits des actes de décès des enfants naturels mineurs, l'extrait d'acte de décès de la mère ou du père, ainsi que par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret, tel que reconnaissance, changement de nom de l'enfant, jugement rectificatif, etc.

MISE A JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Le titulaire du livret ne devra pas manquer de faire mettre à jour le livret de famille par l'officier de l'état civil compétent.

L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son auteur passible de poursuites pénales.

DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET DE FAMILLE

Il peut être délivré un second livret de famille :

1. En cas de perte, de vol ou de destruction du premier.
2. En cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret.

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

DÉLIVRANCE DES EXTRAITS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

On peut obtenir des copies ou extraits d'actes de l'état civil en s'adressant à la mairie qui a établi l'acte.

Lorsque l'acte concernant un Français a été établi à l'étranger (ou dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant), la demande doit en être adressée au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères :

44941 Nantes Cedex 9.

Les copies ou extraits sont gratuits. Joindre seulement une enveloppe timbrée pour l'envoi.

- *Les copies intégrales d'acte de naissance* sont délivrées à l'intéressé lui-même (seulement s'il est majeur), à ses ascendants, ses descendants, son conjoint et son représentant légal.

Ces copies comportent la totalité des mentions figurant en marge et dans l'acte.

- *Les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation* sont délivrés aux mêmes personnes et à l'intéressé lui-même s'il est mineur.

Ils comportent l'indication du nom du père et de la mère de l'intéressé. Ils ne précisent pas, même lorsque c'est le cas, si ceux-ci sont mariés.

- *Les extraits délivrés à tout requérant* ne comportent que l'année, le jour, heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'intéressé ainsi que les mentions de mariage, divorce, séparation de corps ou décès.

FICHES D'ÉTAT CIVIL ET DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

La fiche d'état civil remplace dans la plupart des cas les copies ou les extraits d'actes de l'état civil.

Elle peut être établie sur la production d'une carte nationale d'identité, en cours de validité, d'un extrait d'acte de naissance ou du livret de famille.

Si l'intéressé souhaite qu'elle mentionne sa filiation, il doit obligatoirement produire son livret de famille ou une copie d'acte de l'état civil mentionnant cette filiation.

Lorsque la carte nationale d'identité, en cours de validité, est présentée (elle peut l'être en même temps que le livret de famille ou la copie d'acte de l'état civil) la fiche d'état civil fait preuve de la nationalité française. Elle remplace alors dans de nombreux cas les certificats de nationalité française.

- *La fiche d'état civil et de nationalité sont établies gratuitement, dans n'importe quelle mairie.* Il est donc inutile d'écrire au lieu de naissance, mariage ou décès pour obtenir une fiche.

En outre, dans certains cas, la fiche peut être délivrée par les administrations publiques, services, établissements publics ou caisses contrôlées par l'Etat.

Renseignements d'ordre juridique intéressant la famille naturelle

RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL

L'enfant naturel peut être reconnu à tout moment devant un officier de l'état civil quelconque (sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à celui qui a reçu la déclaration de naissance).

Il peut également être reconnu devant un notaire.

La reconnaissance est possible, même si le père ou la mère de l'enfant naturel est marié.

ÉTABLISSEMENT EN JUSTICE DE LA PATERNITÉ NATURELLE

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu par son père, la mère peut demander au tribunal de déclarer la paternité. L'action doit être intentée dans les deux années de la naissance de l'enfant ou dans les deux années qui suivent la cessation du concubinage ou de la participation du père à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant. L'action peut aussi être exercée par l'enfant, devenu majeur, dans les deux années qui suivent sa majorité.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible, la mère peut réclamer en justice au père le versement de subsides (c'est-à-dire d'une pension alimentaire) pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Si la mère ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer les frais de justice et les honoraires de l'avocat, elle peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR LA POSSESSION D'ÉTAT

Lorsque la filiation n'est établie ni par reconnaissance ni par voie juridictionnelle, elle peut résulter de la possession d'état d'enfant naturel constatée par un acte de notoriété dressé par le juge des tutelles du domicile de l'enfant. Il appartient à ce juge d'ordonner mention du lien de filiation résultant de la possession d'état en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

NOM DE L'ENFANT NATUREL

L'enfant naturel prend le nom de celui de ses père et mère qui l'a reconnu le premier. S'il a été reconnu simultanément par l'un et l'autre, il prend le nom du père.

Même s'il n'a été reconnu qu'en second lieu par son père, l'enfant pourra néanmoins prendre le nom de celui-ci, si ses parents en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales, pendant la minorité de l'enfant. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Celui qui a épousé une mère célibataire dont l'enfant n'a pas été reconnu par son père peut, s'il le souhaite, donner son nom à l'enfant : il suffit qu'il en fasse la déclaration, conjointement avec la mère devant le juge aux affaires familiales. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Ces déclarations sont faites devant le juge aux affaires familiales (juge du tribunal de grande instance) du domicile de l'enfant.

Le parent qui exerce l'autorité parentale peut décider qu'au nom de l'enfant sera adjoint, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

AUTORITÉ PARENTALE SUR L'ENFANT NATUREL

L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un des deux.

Si l'un et l'autre parent ont reconnu l'enfant, l'autorité parentale est exercée automatiquement en commun lorsque la double reconnaissance a lieu avant le premier anniversaire de l'enfant et que les parents vivaient ensemble au moment où ils ont reconnu l'enfant.

Afin de faciliter la justification auprès des tiers de l'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales du lieu où réside le ou les parents qui en font la demande peut délivrer au demandeur un acte de communauté de vie constatant que le père et la mère de l'enfant vivaient ensemble lors de la reconnaissance.

L'autorité parentale peut également être exercée en commun par le père et la mère s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales du lieu où réside l'enfant.

Dans les autres cas, l'autorité parentale est exercée par la mère.

En outre sur la demande du père ou de la mère, le juge aux affaires familiales peut toujours modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider que celle-ci sera exercée par l'un des deux parents ou par les deux. Ce magistrat peut accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Les père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

LÉGITIMATION DE L'ENFANT NATUREL

L'enfant naturel a, en principe, les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Toutefois, s'il est né d'une personne mariée et d'un autre que son conjoint, ses droits successoraux peuvent subir certaines restrictions. Ces restrictions disparaissent si l'enfant vient à être légitimé. La légitimation n'emporte le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

L'enfant naturel est légitimé :

Soit par le mariage de ses parents : aucune formalité préalable n'est nécessaire. Il suffit que l'enfant ait été reconnu, avant le mariage ou au moment du mariage par l'un et l'autre de ses parents. La légitimation bénéficie aux enfants même décédés avant le mariage de leurs parents.

Soit par décision judiciaire : l'enfant peut être légitimé par décision du tribunal, sous certaines conditions, si le mariage de ses parents est impossible (exemple : l'un d'eux est marié, décédé, disparu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté).

N.B. - Les renseignements qui figurent ci-dessus ne concernent que la famille naturelle.

Ils sont évidemment sans objet si le présent livret de famille a été délivré au père adoptif ou à la mère adoptive.

Il convient de rappeler à ce propos que l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'exercice de l'autorité parentale.

Notes se rapportant aux extraits d'actes

(1) Rayer la mention inutile.

« Le livret de famille du père naturel ou du père adoptif ou du père d'un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice est également établi sur le modèle établi à l'annexe II. Ce modèle reçoit alors les adaptations nécessaires, le cas échéant, de façon manuscrite. »

« *Extrait de l'arrêté du 16 mai 1974, J.O. 5797 du 28 mai 1974, Art. 2, alinéa 3.* »

(2) Nom et prénoms du père et de la mère.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

Extrait de l'Acte de naissance N° 1776 de la mère du père (1)

Nom PHILIPPE

Prénoms Max René Camille

Né(e) le 08 novembre 1974

à CHÂTEAUROUX (Indre)

de (2) Bernard Paul PHILIPPE

et de (2) Christiane Micheline MICAT

Délivré conforme aux registres, le 21 décembre 2000

MENTIONS MARGINALES (3)



Extrait de l'Acte de décès N° de la mère du père (1)

Décédé(e) le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil
Sous-préfecture de la Mayenne

MENTIONS MARGINALES (3)

Premier Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 5976

Le 06 décembre 2000

à 10 heures 21 minutes

est né (a) Augustin Deepd Bernard
PHILIPPE

du sexe masculin à (b) Angers
(Maine-et-Loire)

Delivré conforme aux registres, le 15 décembre 2000

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

Reconnue le 02 août 2000
par Donika KERN née à
Krems (Autriche) le 5
février 1973.



* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Delivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.
(1) Date du décès. (2) Lieu du décès.

Deuxième Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 5172

Le 29 octobre 2000

à 2 heures 41

est né (a) Maya Christiane Gertraud
PHILIPPE

du sexe féminin à (b) Angers
(Maine-et-Loire)

Delivré conforme aux registres, le 30 octobre 2000

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

Reconnue par Donika KERN née
à Krems (Autriche) le 5 février
1973.



* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Delivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.
(1) Date du décès. (2) Lieu du décès.